

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 473 du 5 septembre 2011 autorisant la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre (p. 121).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 481 du 7 septembre 2011 modifiant l'arrêté n° 252 du 7 juin 2010 portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 122).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 482 du 7 septembre 2011 portant attribution à la collectivité territoriale du fonds de compensation T.V.A pour l'année 2010 (p. 123).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 484 du 8 septembre 2011 portant organisation d'un convoi exceptionnel (p. 123).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 485 du 9 septembre 2011 portant répartition entre les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des jurés de la liste annuelle de 2012 (p. 124).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 489 du 14 septembre 2011 modifiant l'arrêté n° 461 du 26 août 2011 instituant la commission de propagande relative à l'élection sénatoriale du 25 septembre 2011 (p. 124).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 503 du 21 septembre 2011 fixant la liste des candidats pour le premier tour de l'élection sénatoriale du 25 septembre 2011 (p. 124).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 506 du 22 septembre 2011 modifiant l'arrêté n° 455 du 23 août 2011 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2011-2012 (p. 125).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 525 du 27 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 430 du 2 août 2011, portant attribution d'une subvention à l'Association de Recherche et Développement en Aquaculture dans le cadre de la coopération régionale entre Saint-Pierre-et-Miquelon et les provinces atlantiques canadiennes pour l'année 2011 (p. 125).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 526 du 27 septembre 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES directeur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de

- l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 126).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 529 du 28 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 670 du 29 novembre 2006 désignant les délégués de l'administration aux commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade (p. 126).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 532 du 28 septembre 2011 chargeant l'ADEME de l'exécution d'office de travaux de mise en sécurité d'un site de pêche industrielle à Saint-Pierre et l'autorisant à intervenir temporairement sur les propriétés concernées par cette opération (p. 127).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 538 du 30 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 416 du 6 juillet 2007 portant réglementation de l'ensemble des débits de boissons (p. 128).
- DÉCISION préfectorale n° 504 du 21 septembre 2011 donnant subdélégation de signature à M^{me} Cindy CHAIGNON, chef du bureau des traitements à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 128).

Annexes.

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 473 du 5 septembre 2011 autorisant la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 212-3, L. 123-5 et L. 2123-6 ;

Vu le Code du domaine de l'État notamment l'article R-53 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 184 du 26 avril 2011, modifié, donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

Vu la demande de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 17 mai 2011 ;

Vu la délibération de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, n° 152-2011 en date du 17 juin 2011 ;

Vu l'avis du responsable de France Domaine ;

Sur proposition du directeur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par le président du conseil territorial, est autorisée à occuper temporairement un terrain situé au quai en eau profonde, cadastré à la section BL références DPM/ 15 a et DPM/15 b dépendant du domaine public maritime, à l'intérieur des limites administratives du port de Saint-Pierre, d'une superficie totale de 1 716 m² et sur lequel est implanté un bâtiment en béton.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour une durée de 18 ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Cette autorisation n'est pas constitutive de droit réel au sens de l'article L. 2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques. Elle ne saurait se poursuivre par tacite reconduction.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du domaine public maritime annexée au présent arrêté.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de *mille deux cent cinquante euros* (1 250 €).

Art. 5. — Le directeur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, le trésorier-payeur général - service France Domaine et le président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* et consultable en préfecture.

Saint-Pierre, le 5 septembre 2011.

*Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des territoires, de l'alimentation
et de la mer,*

Jean-Michel ROGOWSKI

Voir convention en annexe.

désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 ensemble le décret n° 84-956 du 25 octobre 1984 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1983 portant création du comité technique paritaire départemental des services de préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 151 du 16 avril 2010 portant désignation du nombre de membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 184 du 7 mai 2010 désignant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel pour siéger au sein du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 252 du 7 juin 2010 portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 du 14 janvier 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 252 du 7 juin 2010 portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le courrier du syndicat force ouvrière du 21 mai 2010 désignant les représentants du personnel ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du préfet,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 juin 2010 susvisé ci-dessus est modifié comme suit :

Article 1^{er}. — Sont appelés à représenter l'administration au sein du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon :

**ARRÊTÉ préfectoral n° 481 du 7 septembre 2011
modifiant l'arrêté n° 252 du 7 juin 2010 portant**

a) titulaires :

- le préfet,
- le secrétaire général de la préfecture,
- le chef du cabinet,
- le chef du service des ressources humaines et de la réglementation.

b) suppléants :

- M. Jean-Christophe MONNERET, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation,
- M. Frédéric KERBRAT, chef du bureau de la coordination administrative et du courrier.

Le reste sans changement.

Art. 2. — L'arrêté préfectoral n° 11 du 14 janvier 2011 susvisé ci-dessus est abrogé.

Art. 3. — Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 septembre 2011.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 482 du 7 septembre 2011 portant attribution à la collectivité territoriale de fonds de compensation T.V.A pour l'année 2010.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire INT/C09/30012N du 20 janvier 2009 du ministère de l'intérieur et des collectivités territoriales ;

Vu les états produits par le conseil territorial certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention supplémentaire de *cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent deux euros* est attribuée à la collectivité territoriale au titre du fonds de compensation TVA 2010.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.111-9 « fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 septembre 2011.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 484 du 8 septembre 2011 portant organisation d'un convoi exceptionnel.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 312-10, R. 312-11, R. 312-4 et R. 433-1 à R. 433-7 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le gérant de la SARL « GUIBERT Frères », M. Mario GUIBERT, le 1^{er} septembre 2011 ;

Vu les avis de la direction des territoires de l'alimentation et de la mer et de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le convoi d'une maison en bois pour la SARL « GUIBERT Frères », représentée par son gérant M. Mario GUIBERT, est autorisé le jeudi 8 septembre 2011 à 15 h 00, sous réserve d'une escorte par les services de la gendarmerie de Saint-Pierre selon les modalités suivantes : une voiture pilote devant le convoi et une voiture pilote derrière le convoi, l'objectif étant la sécurisation autant du transport que des autres usagers de la route. Les voitures pilotes devront être équipées de gyrophares.

Art. 2. — Le gérant de la SARL « GUIBERT Frères », M. Mario GUIBERT, est invité à prendre l'attache des services de la gendarmerie de Saint-Pierre afin de convenir des modalités de mise en oeuvre de l'escorte visée à l'article 1.

Art. 3. — Le convoi exceptionnel empruntera l'itinéraire suivant :

- la RN1 de la parcelle n° 96 à la parcelle n° 103.

Art. 4. — Le gérant de la SARL « GUIBERT Frères », M. Mario GUIBERT, devra obligatoirement pré-alerter, 30 minutes avant le départ du convoi exceptionnel, les services de la gendarmerie de Saint-Pierre.

Art. 5. — Dans l'hypothèse où ce convoi exceptionnel ne peut s'effectuer au jour et à l'heure prévus à l'article 1, l'intéressé doit renouveler sa demande qui fera l'objet d'un nouvel examen et arrêté.

Dans l'hypothèse où les services de la gendarmerie de Saint-Pierre ne seraient pas en mesure d'assurer cette escorte au jour et à l'heure prévus à l'article 1, le convoi exceptionnel sollicite serait refusé.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture et le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 8 septembre 2011.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

—◆—

ARRÊTÉ préfectoral n° 485 du 9 septembre 2011 portant répartition entre les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des jurés de la liste annuelle de 2012.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 259, 260 et 916 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire, à la législation civile et pénale ainsi qu'à la justice militaire, notamment son article 22 (13°) ;

Vu le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 authentifiant les résultats du recensement général de la population de mars 2006 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les trente-quatre (34) jurés du tribunal criminel de Saint-Pierre-et-Miquelon de la liste de l'année 2012 sont répartis comme suit entre les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- commune de Saint-Pierre : trente (30) jurés ;
- commune de Miquelon-Langlade : quatre (4) jurés.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le président du tribunal supérieur d'appel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 septembre 2011.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 489 du 14 septembre 2011 modifiant l'arrêté n° 461 du 26 août 2011 instituant la commission de propagande relative à l'élection sénatoriale du 25 septembre 2011.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code électoral et notamment ses articles R. 157, R. 158 et R. 336 ;

Vu le décret n° 2011-530 du 17 mai 2011 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'ordonnance du 24 août 2011 du président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le courrier en date du 25 août 2011 de M. le trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le courrier en date du 25 août 2011 de M. le directeur de la poste de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la convocation de la commission de propagande par sa présidente le 29 août 2011 ;

Considérant l'empêchement professionnel ce jour de MM. Jean-Christophe MONNERET et Erwan GIRARDIN ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 461 du 26 août 2011 est modifié comme suit :

- membres suppléants : M^{me} Nathalie DETCHEVERRY, chef du bureau du cabinet du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon est nommée membre suppléant en remplacement de M. Erwan GIRARDIN.

Le secrétariat de la commission sera assuré par M^{me} Claire BRIAND, fonctionnaire à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Les autres dispositions de l'arrêté n° 461 du 26 août 2011 demeurent sans changement.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 septembre 2011.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

—◆—

ARRÊTÉ préfectoral n° 503 du 21 septembre 2011 fixant la liste des candidats pour le premier tour de l'élection sénatoriale du 25 septembre 2011.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code électoral et notamment ses articles L. 298 à L. 305, R. 149 à R. 153 et R. 333 à R. 337 ;

Vu le décret n° 2011-530 du 17 mai 2011 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Considérant que le dépôt des candidatures pour le premier tour de l'élection sénatoriale a expiré le vendredi 16 septembre 2011 à 18 heures ;

Considérant l'ordre résultant du dépôt des candidatures enregistrées en préfecture dans le délai réglementaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — La liste des candidats à l'élection sénatoriale du 25 septembre 2011 est arrêtée comme suit au premier tour de scrutin :

M^{me} Karine, Cécile, Marie CLAIREAUX
Remplaçant éventuel : M. Stéphane, Désiré COSTE

M. Denis, Léon, André DETCHEVERRY
Remplaçant éventuel : M. Gérald, Fernand, Aristide BOISSEL

M. Gérard, Eugène, Joseph GRIGNON
Remplaçant éventuel : M. Bernard, Guillaume, Paul BRIAND

Art. 2. — La présente liste, arrêtée à trois candidats et trois remplaçants, sera publiée au *Recueil des actes administratifs*, affichée à la préfecture ainsi qu'à la délégation de Miquelon et mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture ainsi que la présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, présidente du bureau du collège électoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 21 septembre 2011.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 506 du 22 septembre 2011 modifiant l'arrêté n° 455 du 23 août 2011 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2011-2012.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 455 du 23 août 2011 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2011-2012 ;

Vu les propositions faites par la fédération locale des chasseurs pour réglementer les prochaines saisons de chasse au faisan et au cerf de Virginie, en dates des 27 juin et 9 septembre 2011 ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la chasse et de la faune sauvage, formulé au cours de ses réunions des 16 août et 20 septembre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 susvisé, en son point 4) relatif à la date d'ouverture de la chasse au faisan, est modifié comme suit :

4) Faisan :

- **Ouverture le 8 octobre 2011 ;**
- **Clôture le 29 janvier 2012.**

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 susvisé, en son point 5) relatif aux modalités de la chasse au cerf de Virginie, est modifié comme suit :

Observations particulières pour cette espèce :

Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est fixé à une bête pour la saison. Dans la réserve faunistique du « Cap de Miquelon », la chasse est ouverte exclusivement aux pratiquants du tir à l'arc durant la période du 24 septembre au 2 novembre 2011 inclus, à raison d'un prélèvement maximal d'un animal par chasseur pour la saison.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, le chef du service territorial de l'office national et de la faune sauvage et les gardes de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 septembre 2011.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 525 du 27 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 430 du 2 août 2011, portant attribution d'une subvention à l'Association de Recherche et Développement en Aquaculture dans le cadre de la coopération régionale entre Saint-Pierre-et-Miquelon et les provinces atlantiques canadiennes pour l'année 2011.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant sur les dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon les textes les modifiant et les complétant ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant sur les dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 95-1032 du 18 septembre 1995 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Canada relatif au développement de la coopération régionale entre la collectivité territoriale française de Saint-Pierre-et-Miquelon et les provinces atlantiques canadiennes, signé à Paris le 2 décembre 1994 ;

Vu le protocole d'entente pour l'amélioration de la coopération régionale entre l'Agence de Promotion du Canada Atlantique et Saint-Pierre-et-Miquelon pour la période 2011 - 2012 signé le 3 novembre 2010 ;

Vu le contrat de développement État/collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la période 2007 - 2013 signé le 8 juin 2007 ;

Vu les projets présentés par le sous-comité de travail « aquaculture / agriculture / environnement » pour l'année 2011 ;

Vu la réunion du comité administratif de coopération régionale du 14 juin 2011 ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 123 « conditions de vie outre-mer » du ministère de l'intérieur de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 3 est modifié comme suit : une avance d'un montant de cinq mille euros (5 000,00 €), sera versée à l'Association de Recherche et Développement en Aquaculture à la signature du présent arrêté sur le compte n° 01008184003 de la Banque de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le reliquat de la subvention sera versé à l'Association de Recherche et Développement en Aquaculture sur présentation au service des actions de l'État de justificatifs de la réalisation des projets sous formes de factures acquittées.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'Association de Recherche et Développement en Aquaculture.

Saint-Pierre, le 27 septembre 2011.

*Pour le Préfet absent,
Le sous préfet, secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS



ARRÊTÉ préfectoral n° 526 du 27 septembre 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES directeur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16 du 18 janvier 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur par intérim de la direction sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Alain FRANCES est nommé directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — L'arrêté n° 16 du 18 janvier 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur par intérim de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon, est abrogé

Art 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 septembre 2011.

*Pour le Préfet absent,
Le sous préfet, secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS



ARRÊTÉ préfectoral n° 529 du 28 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 670 du 29 novembre 2006 désignant les délégués de l'administration aux commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code électoral et notamment ses articles L. 16 et suivants, R. 5 et suivants et R. 333 à R. 337 ;

Vu le courrier de M^{me} le maire de Saint-Pierre du 15 septembre 2011;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 670 du 29 novembre 2006 est modifié comme suit :

Sont désignés comme délégués de l'administration aux commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade

Commune de Saint-Pierre :

1^{er} bureau de vote

- titulaire : M^{me} Ludivine QUEDINET
- suppléant : M^{me} Cindy CHAIGNON

2^e bureau de vote

- titulaire : M. Erwan GIRARDIN
- suppléant : M. Frédéric KERBRAT

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 670 du 29 novembre 2006 demeurent sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture ainsi que M^{me} le maire de la commune de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* et notifié aux délégués de l'administration ainsi désignés

Saint-Pierre, le 28 septembre 2011.

*Pour le Préfet absent,
Le sous préfet, secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS



ARRÊTÉ préfectoral n° 532 du 28 septembre 2011 chargeant l'ADEME de l'exécution d'office de travaux de mise en sécurité d'un site de pêche industrielle à Saint-Pierre et l'autorisant à intervenir temporairement sur les propriétés concernées par cette opération.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (« ICPE »), et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-17, L. 514-1, R. 512-39-1 et R. 512-74, ainsi que l'article L. 132-1 du livre I ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène, et notamment son article 17 ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée, à la chaîne de responsabilités et à la défaillance des responsables ;

Vu le rapport du 28 septembre 2011 des inspecteurs des installations classées de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en date du 26 septembre 2011, faisant part de son accord pour charger l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (« ADEME ») d'engager les travaux de mise en sécurité du site concerné ;

Considérant que les problèmes d'accessibilité du site dernièrement occupé par la société « SPM Seafoods » et de présence d'ammoniac stocké à l'intérieur des installations portent gravement atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant les caractères d'intérêt général et d'urgence des opérations projetées de mise en sécurité du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est décidé de procéder sans délai à l'exécution d'office des travaux de mise en sécurité sur le site de l'usine de transformation des produits de la mer exploité en dernier lieu par la société « SPM Seafoods », sis à Saint-Pierre, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site.

Les opérations consistent plus particulièrement en l'enlèvement et l'évacuation, pour élimination ou recyclage, de tout ammoniac présent sur le site considéré.

Art. 2. — Compte tenu de l'urgence à intervenir pour sécuriser le site, il est confié à l'ADEME le soin d'exécuter ou de faire exécuter à ses frais les travaux édictés à l'article 1^{er} du présent arrêté, en lieu et place de l'exploitant défaillant.

Art. 3. — L'ADEME tient le préfet et l'inspection des installations classées informés du déroulement des travaux réalisés. A l'issue de ceux-ci, elle leur remettra un rapport de fin de travaux, accompagné de ses éventuelles propositions d'actions supplémentaires.

Art. 4. — Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme pour l'exécution des opérations sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à accéder aux installations et équipements de l'usine afin de procéder aux travaux nécessaires.

Les propriétaires ou locataires des terrains et installations concernés par les travaux doivent suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des opérations.

L'accès du site est interdit à tout public.

Art. 5. — En cas d'incident ou d'accident de toute nature que ce soit survenant lors des opérations d'enlèvement ou d'évacuation de l'ammoniac, les représentants de l'ADEME ou des entreprises mandatées intervenantes préviennent sur le champ le préfet et l'inspection des installations classées.

En cas de fuite d'ammoniac constatée par un représentant de l'ADEME ou des entreprises mandatées intervenantes, un périmètre de sécurité est établi pour interdire l'accès du môle où est implantée l'installation.

Art. 6. — La présente autorisation couvre la durée des travaux prescrits, et ce, au maximum pendant une période de six mois à compter de leur démarrage.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, les inspecteurs des installations classées et le président de l'ADEME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la diffusion et de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 septembre 2011.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 538 du 30 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 416 du 6 juillet 2007 portant réglementation de l'ensemble des débits de boissons.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 à 2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3311-1 à L. 3355-8 et R. 3322-1 à R. 3355-1 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 416 du 6 juillet 2007 portant réglementation de l'ensemble des débits de boissons ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté préfectoral n° 416 du 6 juillet 2007 susvisé est complété par un article 14 bis rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 14 bis : Les débits de boisson à emporter, pourvus d'une licence autorisant la vente pour emporter de boissons alcooliques, ne pourront être ouverts au public avant 8 heures le matin. Ils devront être fermés au plus tard à une heure du matin ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon, le commandant de la gendarmerie et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 septembre 2011.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

DECISION n° 504 du 21 septembre 2011 donnant subdélégation de signature à M^{me} Cindy CHAIGNON, chef du bureau des traitements à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION TERRITORIALE,
DE L'ALIMENTATION ET DE LA MER
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté interministériel NOR : DEVK 1106437A du 12 avril 2011 nommant M. Jean-Michel ROGOWSKI, directeur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 565 du 29 août 2008 portant nomination de M^{me} Cindy CHAIGNON, en qualité de chef du bureau des traitements, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 609 du 1^{er} décembre 2010 portant nomination de M^{me} Vickie GIRARDIN, en qualité de chef de service du personnel et des moyens généraux, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 101 du 14 septembre 2011 confiant l'intérim des fonctions de directeur de la DTAM à M^{me} Hélène GUIGNARD, directrice adjointe de la DTAM ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Décide :

Article 1^{er}. — Subdélégation est donnée à M^{me} Cindy CHAIGNON, chef du bureau des traitements de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes mentionnés ci-après sur les crédits de titre II :

0215 : « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ;

0206 : « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation ».

Art. 2 — En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Cindy CHAIGNON, délégation de signature est donnée à M^{me} Vickie GIRARDIN à l'effet de signer,

l'ordonnancement, dans le respect de la réglementation en vigueur, des recettes et des dépenses relevant de ces mêmes programmes.

Art. 3 — Le directeur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 septembre 2011.

*Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des territoires,
de l'alimentation et de la mer, p.i*

Hélène GUIGNARD

